

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT
2023/AC/012

Le 1^{er} Adjoint de la Commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

VU la demande de la société AXIANS SERVICE INFRAS CENTRE OUEST en date du 6 février 2023,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de tirage et raccordement de câbles de la fibre optique, il convient de prendre les mesures afin de prévenir tous accidents,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La chaussée sera réduite sur les rues de la Gare, de Pornic et du Prieuré (RD 78), du lundi 27 février 2023 au vendredi 26 mai 2023 inclus, afin de permettre la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Les piétons devront emprunter le trottoir opposé audit chantier

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire correspondante de jour comme de nuit, sera à la charge de l'entreprise, titulaire des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article deux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,
Le 14 février 2023

Le 1^{er} Adjoint,
Gildas NICOL



Publié le 15-02-23

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.